Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19314189



Déposé 09-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724734015

Dénomination : (en entier) : Dr Aurélie SIMON

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Voie de Chantemelle 11

(adresse complète) 6747 Saint-Léger

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Par acte reçu par Maître Michel BECHET, notaire à la résidence d'Etalle, exerçant sa fonction dans le cadre de la société civile sous forme de société Privée à Responsabilité Limitée « Michel BECHET & Florence SCHMIT – Notaires associés », dont le siège est à 6740 Etalle, rue Belle-Vue, numéro 29, numéro d'entreprise et TVA 0553.967.592, le 5 avril 2019, en cours d'enregistrement au Bureau d'Arlon - actes notariés, a été constituée la société suivante:

A COMPARU:

Madame SIMON Aurélie, née à Arlon le 07 avril 1986, domiciliée à 6700 Arlon, rue Halbardier, numéro 81.

Ci-après dénommée « la comparante » ou « la fondatrice ».

L'identité de la comparante a été établie au vu de sa carte d'identité.

La comparante déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujette à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur provisoire ou autre.

A. - CONSTITUTION

La comparante requiert le notaire soussigné d'acter qu'elle constitue une société civile et de dresser les statuts d'une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée, dénommée « Dr Aurélie SIMON », ayant son siège social à 6747 Saint-Léger, Voie de Chantemelle, numéro 11, au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR), représenté par CENT QUATRE VINGT SIX (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/186ème de l'avoir social.

Préalablement à la constitution de la société, la comparante, en sa qualité de fondatrice, a remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 11 janvier 2019 et dans lequel le capital de la société se trouve explicité.

La comparante déclare souscrire seule les CENT QUATRE VINGT SIX parts sociales, comme dit cidessous, au prix de CENT EUROS (100,00 EUR) par parts sociales.

Elle déclare et reconnait que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de DEUX TIERS par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400,00 EUR) a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP Paribas Fortis sous le numéro BE44 0018 5610

Une attestation bancaire de ce dépôt est remise au notaire qui la conservera au dossier de la société en l'étude. La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de douze mille quatre cent euros.

La comparante déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à MILLE SIX CENT SOIXANTE-ET-UN EUROS QUARANTE-QUATRE CENTS (1.661,44 EUR).

B. - STATUTS

La comparante nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Article 1 - Forme

La société revêt la forme d'une société civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée « Dr Aurélie SIMON »

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "s.c.S.P.R.L.", avec l'indication du siège social et du numéro d'entreprise.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 6747 Saint-Léger, Voie de Chantemelle, 11.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins des gérants et porté à la connaissance du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins compétent.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, au nom et pour le compte de la société, l'exercice de l'art médical, et plus particulièrement la médecine générale dans toutes ses applications, par le ou les associés personnellement, tous médecins généralistes et inscrits au Tableau de l'Ordre des médecins. En cas de pluralité d'associés, ils mettent en commun au sein de la société la totalité/une partie de leur activité médicale. Les honoraires sont perçus par et pour la société, et les dépenses pour l'activité médicale sont faites par la société.

Tout médecin travaillant au sein de la société doit informer les autres membres ou associés de toute sanction disciplinaire, civile, pénale ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession.

La société prendra toute mesure nécessaire en vue d'éviter toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe et indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique et notamment celles relatives au secret médical, au libre choix du médecin par le patient, à la protection du secret professionnel, à l'assurance en responsabilité civile des médecins, de leurs remplaçants et de leur personnel, à la liberté de diagnostic et thérapeutique, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien. Il est aussi nécessaire de prendre toutes les mesures utiles au transfert des dossiers médicaux et la continuité des soins en cas de fin (anticipée) du lien de collaboration.

Doivent être rendus possibles une répartition du travail, une organisation des vacances et un aménagement du temps nécessaire à des activités scientifiques répondant aux desiderata de tous les médecins participants, notamment en cas de grossesse, maladie, invalidité et fin (anticipée) du lien de collaboration.

Il est également nécessaire de prévoir la répartition des revenus et/ou des dépenses équitable et acceptée par tous les médecins participants.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin-associé est illimitée, quelle que soit la forme de la convention.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18.600,00 EUR).

Il est divisé en CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune UN CENT QUATRE-VINGT-SIXIEME (1/186ème de l'avoir social).

Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La société ne peut compter comme associés que des personnes physiques ayant le titre de docteur en médecine, inscrites à l'Ordre des Médecins, exerçant ou appelés à exercer leur profession dans le cadre de la société et exerçant la même discipline ou des disciplines apparentées.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés, sauf convention contraire, par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

En tout état de cause, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'à des médecins qui exercent ou exerceront leur profession dans

Volet B - suite

le cadre de la société exerçant la même discipline apparentée à celle des autres associés, et, s'il y a plusieurs associés, avec le consentement des autres associés.

Si la société comporte d'autres associés que l'associé fondateur, la dénomination de la société devra être modifiée.

En outre, les cessions ou transmissions des parts sont soumises aux règles suivantes:

A) CAS OU LA SOCIÉTÉ NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

1. Cession entre vifs: tant que la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend, sous réserve de ce qui est dit ci-avant.

2. La transmission pour cause de mort: le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. L'article 237 du Code des Sociétés est d'application en cas de décès d'un associé unique. En cas de décès d'un associé unique, lorsque aucun des héritiers ou légataires ne remplit les conditions pour devenir lui-même associé, la société pourra être dissoute à la demande de tout intéressé à moins que, dans l'année du décès, les parts sociales aient été valablement cédées ou que l'objet social et la dénomination de la société aient été modifiés.

B) CAS OU LA SOCIÉTÉ COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES

Lorsque la société se compose de plusieurs associés, toute cession de parts entre vifs ou toute transmission pour cause de mort se fera conformément aux dispositions contenues dans le Code des Sociétés sous réserve de ce qui est dit ci-après.

a) DROIT DE PREFERENCE

Les associés autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée. L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit en informer les gérants par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre avisant de la demande de cession, faute de quoi, il est déchu de son droit de préférence.

Le prix de rachat est fixé sur la base du dernier bilan approuvé, compte tenu des plus-values ou des moins-values de l'avoir social. A défaut d'accord, le prix sera fixé par un expert à désigner, soit à l'amiable, soit par Monsieur le Président du tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix est payable au plus tard dans les trois mois à compter du jour où il est définitivement fixé. Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à compter de la même date. Le transfert de propriété des parts se fera au jour de paiement du prix. En cas de décès d'un associé, ni son conjoint, ni ses héritiers ne deviennent automatiquement associé.

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort. Les associés survivants doivent dans les trois mois du décès, informer les gérants de leur intention d'exercer leur droit de préférence; passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence.

b) AGREMENT

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire, proposées ou transmises aux héritiers ou légataires que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession ou transmission est proposée.

La décision sera prise en assemblée générale réunie par les soins des gérants sur requête recommandée de l'associé intentionné de céder ou des héritiers.

La dite assemblée devra se tenir dans le mois de la requête et la décision sera portée à la connaissance des intéressés par lettre recommandée dans les quinze jours de l'assemblée. En cas de cession entre vifs, le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi, ils sont tenus d'acquérir eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Le prix d'achat et les modalités de paiement sont fixés comme il est dit ci-avant. Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis à dater du décès entre les acquéreurs des parts et les héritiers ou légataires.

Les associés dont la cession des parts sociales n'est pas agréée, les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée au gérant de la société et dont copie sera transmise par lettre recommandée par le gérant aux autres associés.

Le cessionnaire des parts pourra effectuer le paiement des parts rachetées dans un délai s'échelonnant sur un maximum de trois mois à dater de la demande de rachat. Dès cette demande, le cessionnaire pourra exercer tous les droits afférents aux parts prévus dans le présent acte. Toutefois, le transfert de propriété des pars ne se fera qu'au paiement entier du prix. Si le rachat n'a pas été effectué dans les trois mois, les héritiers et légataires seront en droit d'exige.

Si le rachat n'a pas été effectué dans les trois mois, les héritiers et légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Article 9 : Cession de parts entre la convocation à l'assemblée générale et l'assemblée générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Toute cession de parts intervenant entre la convocation à une assemblée générale et la réunion de celle-ci est interdite.

Article 10: Exclusion d'un associé

A) CAS OU LA SOCIÉTÉ NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

Si l'associé unique était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins, il aurait l'obligation, soit de céder ses parts à un autre médecin, soit de faire constater la dissolution de la société.

B) CAS OU LA SOCIÉTÉ COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES

Si un des associés était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins, il aurait l'obligation de céder ses parts à un autre médecin et les dispositions de l'article 8 des statuts seraient applicables.

En outre, le règlement d'ordre intérieur dont question à l'article trente-et-un déterminera les conditions et effets d'une exclusion temporaire d'un médecin associé.

Article 11 - Registre des parts

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans un registre des parts sociales tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance, sans déplacement du registre, et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de consultation. Ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les transferts ou transmissions de parts sont inscrit dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de morts.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 12. – Indivisibilité des titres :

Les parts sociales sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard seule propriétaire de la part, sous réserve de ce qui est mentionné à l'article 7.

Article 13 - Gérance

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conférer sans limitation de durée.

Article 14 - Pouvoirs du gérant

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 15 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 16 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 17 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième samedi du mois de juin à dix heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément au Code des Sociétés. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Article 18 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 19 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 20 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts, ou en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les expéditions, copies, ou extraits sont signés par un gérant.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes convoquées sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par le Code des Sociétés, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

Article 22 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice annuel net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur cette proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications de statuts.

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Ce ou ces liquidateurs devront être agréés par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Le ou les liquidateurs soumettront le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au Tribunal de l'Entreprise compétent.

En cas de dissolution et de clôture de la liquidation en un seul acte, la liquidation sera effectuée par le ou les gérants en exercice et un plan de répartition de l'actif ne devra pas être soumis au Tribunal de l'Entreprise compétent pour accord.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Si le gérant en fonction, devenu liquidateur au moment de la dissolution décidée suite au décès de l'associé unique, n'exerce pas la profession de médecin, l'assemblée générale doit nommer un deuxième liquidateur, exerçant la profession de médecin, dont la mission sera de prendre en charge le suivi de tous les dossiers médicaux ainsi que leur transfert selon la volonté et dans l'intérêt des patients.

Si en cas d'arrêt des activités professionnelles d'un associé, la pratique médicale ne fait pas l'objet d' une cession, l'associé doit veiller à ce que tous les dossiers médicaux et autres documents soumis au secret professionnel soient transmis pour conservation à un médecin en exercice. Lorsque cela n' est pas possible, le médecin reste responsable de la gestion et de la conservation légale des dossiers, et il en assume les frais. Les mesures seront prises pour qu'en cas de décès, cette gestion et cette conservation légale soient assurées, et le Conseil provincial de l'Ordre en sera averti.

Article 24 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, signification peuvent lui être valablement faite s'il n'a pas élu autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Article 25 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et aux règles de la déontologie médicale.

Article 26 - Disposition contraire aux règles de déontologie médicale

Toute disposition contraire aux règles de la déontologie médicale doit être considérée comme nulle et non avenue.

A cet égard, la fondatrice déclare avoir obtenu l'approbation de l'Ordre des Médecins sur le projet des présents statuts.

Article 27 - Application des règles de déontologie médicale

L'application des règles de déontologie médicale dictée par l'Ordre des Médecins ne peut jamais être considérée comme un manquement aux présents statuts. Tout contrat accepté ce jour par l'Ordre des Médecins reste d'application.

Article 28 - Contestation et arbitrage

En cas d'arbitrage et/ou de contestation entre les parties au sujet de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'efforceront de se concilier à l'initiative du Conseil Médical de la Société.

A défaut de conciliation, le litige sera tranché en dernier ressort par un arbitrage choisi de commun accord. Si le désaccord porte sur des problèmes déontologiques, seul le Conseil de l'Ordre des Médecins est compétent et habilité à juger.

Si le désaccord porte sur des problèmes autres que déontologiques, c'est le Tribunal du ressort de la société qui est habilité à juger.

Article 29 - Sanctions

Les médecins doivent informer leurs associés de toute sanction disciplinaire, civile, pénale ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession, conformément aux règles de la déontologie médicale.

La sanction de suspension du droit d'exercer l'art médical entraîne pour le médecin ayant encouru cette sanction, la perte des avantages de l'acte de société pour la durée de la suspension.

En cas de sanction de radiation d'un associé, celui-ci cesse d'office d'être associé et il devra céder ses parts sociales en conformité avec l'article 8 des statuts. S'il est associé unique, la société devra être dissoute, à moins que, dans l'année, les parts sociales aient été valablement cédées comme indiqué ci-dessus, ou que l'objet social et la dénomination de la société aient été modifiés.

Article 30 - Litige - Compétence

Pour tous les litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31 - Règlement d'ordre intérieur

Comme prévu par l'Ordre des Médecins, si la société compte plusieurs associés, ceux-ci établiront un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation préalable du Conseil Provincial de l' Ordre des Médecins. Ce règlement d'ordre intérieur déterminera notamment le mode de calcul des états de frais pour les médecins, la clé de répartition des honoraires, la répartition des activités et les conditions et effets d'une exclusion temporaire d'un médecin associé.

C. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES - NOMINATIONS

La comparante prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège – Division Arlon, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1°- Le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.
- 2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra le deuxième samedi du mois de juin 2020 à 10h00.
- 3°- Est désignée en qualité de gérant unique non statutaire Madame SIMON Aurélie, précitée qui accepte.

Madame SIMON Aurélie est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La gérante reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le 1er décembre 2018.

- 4°- La comparante ne désigne pas de commissaire-réviseur.
- 5°- Conformément à l'article 61 paragraphe 2 du Code des Sociétés, Madame SIMON Aurélie est également désignée en qualité de représentant permanent de la société. Son mandat est exercé gratuitement et ce, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Pour extrait analytique conforme

Fait à Etalle le 9 avril 2019

Florence SCHMIT

Notaire associée

deposée au greffe du Tribunal: expédition conforme délivrée avant enregistrement de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge	Volet B - suite	d PDF 11.
Moniteur	constitutif	
belge		
		į
		į
		i
o)		
<u> </u>		-
r b		-
teu		
oni		
Σ		
ું વે		
xes		
ıne		
Ā		
6		
201		
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2019 - Annexes du Moniteur belge		
11/		
-		
olac		
atsk		
)ta		i
<i>€</i> ;		i
jisc		
Selc		
et E		
Ë.		
ם כ		
gei		
<u>===</u>		
ш		
	ļ	

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.